FICHE 3

Les demandeurs d'aide éligibles le matin



© Freepik.com

Est éligible au programme toute autorité organisatrice de la restauration collective scolaire procédant :

- soit à l'achat des denrées alimentaires destinées à la préparation de repas ;
- soit à l'achat de repas préparés ;
- soit ayant concédé à des entreprises privées la préparation de repas.

Sont ainsi éligibles au programme :

1. Les autorités organisatrices du service de restauration collective, notamment :

- Pour les collèges publics :
  - les **conseils départementaux** ;
  - les **collèges de l'Éducation nationale** ;
  - les **établissement d'enseignement agricole ayant des classes de 4e et de 3e**.
- Pour les lycées publics :
  - les **conseils régionaux** ;
  - les **lycées de l'Éducation nationale** ;
  - les **établissement d'enseignement agricole.**
- Pour les collèges et lycées privés :
  - les **établissements scolaires privés** ;
  - leurs **organismes de gestion :** associations locales, organismes de gestion de l'Enseignement catholique (OGEC) et Maisons Familiales Rurales (MFR)...

2. Leurs délégataires ou leurs prestataires au moyen d'un contrat de prestations de services ou de délégation/concession de service public pour la restauration collective.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

FranceAgriMer

fruits & légumes à l'école

lait & produits laitiers à l'école